

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA RECEVABILITÉ
DE SA DÉCLARATION D'INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

18 MARS 2025

en l'affaire relative à

L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE C. MYANMAR)

A Monsieur le Greffier (ci-après « le Greffier ») de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique »), déclare ce qui suit :

1. En référence aux lettres du Greffier n° 163802 du 12 février 2025 et n°153958 du 4 mars 2025, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la Belgique, des observations écrites sur la recevabilité de la Déclaration d'intervention que la Belgique a soumise à la Cour le 12 décembre 2024 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*¹.
2. La Belgique a soumis ladite Déclaration d'intervention (ci-après « Déclaration d'intervention ») en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »).
3. Le 12 février 2025, la République de Gambie (ci-après « la Gambie ») a déposé ses observations sur la Déclaration d'intervention². Elle note d'abord que celle-ci a été déposée dans les délais impartis – c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la République de l'Union du Myanmar (ci-après « le Myanmar ») – et conformément aux modalités prévues par l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »). Elle souligne ensuite que, comme l'exige l'article 82 du Règlement, la Déclaration d'intervention : a) contient les éléments qui attestent que la Belgique est partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la Convention sur le génocide ») ; b) précise les dispositions de la Convention sur le génocide dont elle estime que l'interprétation est en cause ; et c) expose l'interprétation qu'elle donne de ces dispositions. Enfin, la Gambie observe que la Déclaration d'intervention est accompagnée, en annexe, de deux documents. Le premier est la lettre du Greffier de la Cour du 24 janvier 2020 qui notifie à la Belgique que la Gambie a déposé, le 11 novembre 2019, une requête introduisant une instance contre le Myanmar. Le second est une copie du Recueil des traités des Nations Unies qui atteste que la Belgique a déposé son instrument de ratification de la Convention sur

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024.

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations de la Gambie sur la déclaration, 12 février 2025.

le génocide auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 septembre 1951. La Gambie en conclut que la Déclaration d'intervention est recevable.

4. Le 12 février 2025, le Myanmar a déposé ses observations par lesquelles il fait valoir que la Déclaration d'intervention n'est pas recevable³. Il y soulève deux principales objections. Premièrement, la Déclaration d'intervention n'aurait pas été déposée « le plus tôt possible » conformément à la condition de recevabilité qui, selon le Myanmar, serait prévue au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. Deuxièmement, la Déclaration d'intervention dépasserait le cadre du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut selon lequel elle doit porter exclusivement sur des questions d'interprétation de la Convention sur le génocide.
5. Les observations soumises par la Belgique constituent une réponse aux observations écrites soumises à la Cour par le Myanmar. Elles répondront aux objections soulevées suivant l'ordre dans lequel elles ont été soulevées par le Myanmar. La Belgique démontrera que la Déclaration d'intervention est recevable étant donné que son dépôt est conforme aux conditions de l'article 82 du Règlement (I) et qu'elle respecte le cadre d'intervention établi par l'article 63 du Statut (II).

I. LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA BELGIQUE A ÉTÉ EFFECTUÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

6. La première objection formulée par le Myanmar concerne le respect des délais fixés pour le dépôt de la Déclaration d'intervention.
7. Le Myanmar soutient tout d'abord que le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement – disposition pertinente en ce qui concerne le dépôt de la Déclaration d'intervention⁴ – prévoit deux conditions cumulatives de recevabilité : d'une part, la déclaration doit être déposée « le plus tôt possible » et, d'autre part, « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite »⁵. Selon le Myanmar, ces deux exigences constitueraient des obligations strictes qui s'imposent à tout État souhaitant intervenir dans une procédure conformément à l'article 63 du Statut sous peine d'irrecevabilité de sa déclaration d'intervention. Le Myanmar soutient notamment que la condition du

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025.

⁴ *Ibid.*, para. 7.

⁵ *Ibid.*, paras 8 et 9.

dépôt « le plus tôt possible » en vertu du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement ne saurait être vidée de sa substance⁶. À cet égard, il insiste sur l'utilisation du verbe « shall » dans la version anglaise de cette disposition, qui marque son caractère impératif⁷. En outre, le Myanmar rappelle que la Cour elle-même a noté dans l'arrêt du 23 octobre 2001⁸ que le respect de la condition du dépôt « le plus tôt possible » prévue au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement était essentiel pour assurer le bon déroulement de la procédure avec ordre et célérité⁹.

8. Le Myanmar conteste ensuite le respect par la Belgique de la condition selon laquelle la déclaration doit être déposée « le plus tôt possible » conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. Le Myanmar soutient que, bien que la Déclaration d'intervention ait été déposée avant la date limite fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite¹⁰ – soit le 30 décembre 2024¹¹ – elle ne l'a pas été « le plus tôt possible »¹². Il souligne notamment que, dès que la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 22 juillet 2022¹³, les Maldives ont déposé leur déclaration d'intervention¹⁴ le 15 novembre 2023 suivie le même jour par une déclaration conjointe du Canada, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni¹⁵, soit plus d'un an avant que la Belgique ne dépose la sienne¹⁶. Or, d'après le Myanmar, la Belgique était informée du dépôt de ces déclarations dès novembre 2023

⁶ *Ibid.*, para. 18.

⁷ *Ibidem.*

⁸ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585, para. 21.

⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, para. 18.

¹⁰ *Ibid.*, para. 10.

¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants), ordonnance du 21 novembre 2024.*

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, para. 11.

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 202, p. 477.

¹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d'intervention de la République des Maldives. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 15 novembre 2023.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration conjointe du Canada, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 15 novembre 2023.

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, para. 13.

et de leur recevabilité par la Cour dès juillet 2024 puisque tant ces déclarations que l'ordonnance de la Cour les validant étaient accessibles au public¹⁷. Par conséquent, le Myanmar reproche à la Belgique de ne pas avoir anticipé que le dépôt tardif de sa Déclaration d'intervention risquait d'entraver le bon déroulement de la procédure¹⁸. Il lui reproche également de n'avoir fourni aucune justification quant à ce retard¹⁹, ni d'avoir invoqué de circonstances exceptionnelles permettant un dépôt ultérieur en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement²⁰. Enfin, le Myanmar affirme que l'exigence du dépôt « le plus tôt possible » prévue au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement doit s'apprécier de manière plus stricte que la condition équivalente applicable à la présentation de toute exception d'incompétence ou d'irrecevabilité par une partie au litige en vertu du paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement²¹. Selon le Myanmar, bien que ces deux dispositions utilisent des termes similaires, la condition imposée par le paragraphe 2 de l'article 82 ne permettrait pas, contrairement à celle de l'article 79*bis*, un dépôt à la toute dernière limite du délai préfixé également prévu par les deux dispositions²².

9. En conclusion, le Myanmar affirme que la Déclaration d'intervention, n'ayant pas été déposée « le plus tôt possible », contrevient à l'une des conditions temporelles de recevabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. Par conséquent, il estime qu'elle devrait être déclarée irrecevable²³.
10. La Belgique rejette fermement le raisonnement du Myanmar, estimant qu'il n'est pas fondé. En effet, la Belgique considère que la Déclaration d'intervention déposée le 12 décembre 2024 auprès de la Cour satisfait pleinement aux conditions de recevabilité.
11. Concernant la nature des conditions temporelles prévues au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Belgique reconnaît, comme le Myanmar, que la condition imposant le dépôt d'une déclaration d'intervention avant la date limite fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite constitue une condition de recevabilité. Toutefois, l'exigence du dépôt « le plus tôt possible », également prévue par cette disposition, ne revêt pas le même caractère impératif, contrairement à ce qui est avancé par le

¹⁷ *Ibid.*, para. 13.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.* para. 12.

²⁰ *Ibid.*, para. 24.

²¹ *Ibid.*, paras 19-22.

²² *Ibid.*, para. 19.

²³ *Ibid.*, para. 25.

Myanmar. En effet, cette condition ne peut être comprise que comme une incitation à agir avec diligence et célérité afin d'assurer le bon déroulement de la procédure. Elle ne saurait être assimilée à une obligation dont le non-respect entraînerait automatiquement l'irrecevabilité d'une déclaration d'intervention. Cette position repose sur plusieurs arguments.

12. Tout d'abord le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut reconnaît aux États parties à une convention un « droit d'intervenir au procès » afin d'exposer leur interprétation des dispositions concernées. La Belgique soutient que, pour garantir l'effectivité de ce droit, le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement – lequel doit être interprété et appliqué en conformité avec le Statut – ne saurait être interprété de manière à priver arbitrairement un État de cette faculté.
13. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour au sujet de la recevabilité des requêtes à fin d'intervention introduites sur la base de l'article 62 du Statut confirme que la condition selon laquelle de telles requêtes doivent – en anglais « shall » – être déposées « le plus tôt possible », conformément à l'article 81 du Statut, n'est pas considérée par la Cour comme une condition de recevabilité formelle, contrairement au délai préfixé également prévu par cet article.
14. Ainsi, dans l'arrêt du 23 octobre 2001, cité par le Myanmar, concernant la recevabilité de la requête à fin d'intervention des Philippines dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*²⁴, la Cour a considéré que, « bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription du caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle '[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible', les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir 'avant la clôture de la procédure écrite' »²⁵. La Cour en a donc conclu « que la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai »²⁶.
15. En outre, dans son arrêt du 21 mars 1984 sur la recevabilité de la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe*

²⁴ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 575.*

²⁵ *Ibid.*, pp. 585 et 586, para. 23.

²⁶ *Ibid.*, p. 587, para. 30

libyenne/Malte)²⁷, la Cour a relevé que cette requête avait été déposée seulement deux jours avant l'expiration du délai préfixé, en l'espèce la date limite fixée « pour le dépôt des contre-mémoires des Parties »²⁸. Bien que la Jamahiriya arabe libyenne ait fait valoir que « la position de l'Italie, sous l'angle du droit ou de la procédure, aurait été affectée par cette présentation tardive »²⁹, la Cour a estimé que « la requête [était] parvenue avant l'expiration du délai fixé par l'article 81, paragraphe 1, du Règlement »³⁰. Elle en a ainsi conclu, au sujet de la recevabilité formelle de la requête de l'Italie, que celle-ci « n'a[vait] pas été déposée hors délai et ne comport[ait] aucun vice de forme qui la rendrait irrecevable »³¹.

16. Dans les deux affaires précitées, les requêtes à fin d'intervention ont été déclarées irrecevables pour non-respect d'autres exigences³². Toutefois, les conclusions de la Cour au sujet de la nature des conditions temporelles du dépôt de la requête, prévues à l'article 81 du Règlement, reflètent clairement sa position juridique sur ce point : la condition selon laquelle la requête doit être introduite « le plus tôt possible » ne constitue pas une condition de recevabilité, contrairement à l'obligation du dépôt dans le délai préfixé. Cette question a d'ailleurs été examinée de manière spécifique par la Cour en réponse aux objections expressément soulevées à ce sujet par l'une ou plusieurs des parties à l'instance³³.

17. Par ailleurs, cette interprétation, qui se dégage de la jurisprudence précitée, peut être confirmée par l'ordonnance rendue par la Cour le 4 juillet 2011 au sujet de la recevabilité de la requête à fin d'intervention de la Grèce dans l'affaire sur les *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*³⁴. Bien que cette requête ait été déposée seulement un jour avant l'expiration du délai préfixé prévu à l'article 81 du

²⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 3.

²⁸ *Ibid.*, p. 8, para. 10.

²⁹ *Ibidem.*

³⁰ *Ibidem.*

³¹ *Ibidem.*

³² *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 607, para. 95 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, para. 47.

³³ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, pp. 583-586, paras 19-26 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, pp. 7-8, para. 10.

³⁴ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 494.

Règlement – à savoir la date de clôture de la procédure écrite – la Cour n’a fait aucun commentaire à ce sujet.

18. Bien que la jurisprudence précitée porte sur l’interprétation du paragraphe 1 de l’article 81 du Règlement, relatif au dépôt de requêtes à fin d’intervention fondées sur l’article 62 du Statut, la Belgique estime que cette interprétation s’étend également aux conditions temporelles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’article 82 du Règlement, qui régissent le dépôt des déclarations d’intervention au titre de l’article 63 du Statut. En effet, ces paragraphes imposent, à l’instar du paragraphe 1 de l’article 81 du Règlement, un dépôt « le plus tôt possible » dans un délai préfixé. Or, comme la Cour l’a souligné dans les affaires précitées, et contrairement aux affirmations du Myanmar, seul le non-respect du délai préfixé peut entraîner l’irrecevabilité d’une déclaration d’intervention. La Belgique en conclut que la condition d’un dépôt « le plus tôt possible » d’une déclaration d’intervention – qu’elle repose sur l’article 62 ou sur l’article 63 du Statut — constitue une invitation à agir avec diligence, mais ne saurait être assimilée à une condition formelle de recevabilité autonome.
19. Concernant la question du respect par la Belgique de la condition selon laquelle une déclaration d’intervention doit être déposée « le plus tôt possible » en vertu du paragraphe 2 de l’article 82 du Règlement, la Belgique tient à réaffirmer, comme elle l’a déjà indiqué dans la Déclaration d’intervention³⁵, qu’elle a tout mis en œuvre pour respecter cette exigence. En définitive, et comme l’a rappelé la Cour, il appartient à cette dernière d’organiser la procédure de manière à garantir l’égalité des parties et la bonne administration de la justice³⁶.
20. La Belgique souligne également que, contrairement à ce que suggère le Myanmar³⁷, l’article 82 du Règlement n’impose pas à l’État intervenant de communiquer les circonstances justifiant que sa déclaration a été bel et bien déposée « le plus tôt possible ». Il ne lui incombe pas de fournir les raisons du choix de la date de dépôt de sa déclaration, quelle qu’elle soit, dès lors que ce dépôt intervient avant l’expiration du

³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d’intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l’article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024, para. 12.

³⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d’intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 366, para. 52.

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l’Union du Myanmar conformément à l’article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d’intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, para. 12.

délai préfixé. L'obligation de motiver un dépôt tardif n'existe qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement, qui s'applique lorsque l'État intervenant entend soumettre sa déclaration « ultérieurement », c'est-à-dire, au-delà du délai préfixé. À cet égard, la Belgique rejette fermement la critique du Myanmar, selon laquelle elle aurait dû établir des circonstances exceptionnelles comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement. Cet argument est infondé puisque cet article n'est pas pertinent en l'espèce et que la Belgique a respecté le délai préfixé pour le dépôt de sa déclaration d'intervention, ce que le Myanmar reconnaît d'ailleurs expressément³⁸.

21. Par conséquent, la Belgique réfute la conclusion du Myanmar, selon laquelle la Déclaration d'intervention devrait être jugée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ». Selon la Belgique, la condition en vertu de laquelle une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut doit être déposée « le plus tôt possible », conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 82 du Règlement, ne constitue pas en tant que telle une condition de recevabilité d'une telle déclaration. La Belgique estime que la Déclaration d'intervention a, en tout état de cause, été déposée « le plus tôt possible » et qu'elle a donc satisfait à cette exigence. Par conséquent, la Déclaration d'intervention devrait être déclarée recevable au regard du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

II. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA BELGIQUE RESPECTE LE CADRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

22. La seconde objection du Myanmar à la recevabilité de la Déclaration d'intervention, selon laquelle celle-ci dépasserait la cadre d'intervention fixé par l'article 63 du Statut, repose sur un raisonnement en deux temps.

23. Dans un premier temps, le Myanmar expose la jurisprudence désormais bien établie de la Cour concernant la portée limitée d'une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut³⁹. Il rappelle le principe, réaffirmé à plusieurs reprises par la Cour, selon lequel une déclaration d'intervention fondée sur cet article doit être strictement limitée

³⁸ *Ibid.*, para. 10.

³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, paras 26-32.

à l'interprétation de la convention en cause, en l'occurrence la Convention sur le génocide⁴⁰. Il mentionne également certaines considérations spécifiques formulées par la Cour dans le cadre de deux ordonnances relatives à la recevabilité de déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut⁴¹. Dans ces ordonnances, la Cour a précisé, d'une part, qu'elle ne tiendrait pas compte d'éléments qui dépasseraient le cadre prévu par cet article – tels que « l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la Convention en l'espèce »⁴² ou « des faits et la valeur probante d'un certain type de documents »⁴³ – et, d'autre part, qu'elle « ne tiendra[it] compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la Convention sur le génocide, que dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 »⁴⁴.

24. Dans un second temps, le Myanmar soutient que la Déclaration d'intervention dépasserait largement le cadre strictement défini par l'article 63 du Statut en raison des questions qu'elle aborde. Il se réfère à cet égard à une série de considérations contenues dans la Déclaration d'intervention⁴⁵.

25. La plupart de ces considérations concernent, selon le Myanmar, les conditions dans lesquelles l'existence d'une intention génocidaire peut être déduite des circonstances spécifiques au cas d'espèce, ainsi que les exigences de preuve applicables en la matière⁴⁶. Le Myanmar observe à cet égard que la Convention sur le génocide ne prescrit aucune règle de procédure ou de preuve en cas de violation, laissant cette

⁴⁰ *Ibid.*, paras 27-29.

⁴¹ *Ibid.*, paras 30-31.

⁴² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 374, para. 84.*

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 45.*

⁴⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 374, para. 84 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 45.*

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique, 12 février 2025, para. 33.*

⁴⁶ *Ibidem.*

responsabilité entièrement aux juges compétents⁴⁷. Il rappelle que la Cour a elle-même déterminé les exigences de preuve requises dans ce domaine, en s'appuyant sur des principes généraux établis dans des affaires sans lien direct avec l'application de la Convention sur le génocide ou issus d'une jurisprudence plus générale régissant les règles de preuve⁴⁸.

26. De manière générale, le Myanmar soutient que la Déclaration d'intervention fait fréquemment référence à des questions de preuve. À titre d'exemple, le Myanmar indique que la Belgique affirme que, « pour exclure l'intention génocidaire, l'objectif militaire allégué ne peut être l'une des explications possibles parmi d'autres comportements dudit belligérant, coexistant avec celle de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel », mais qu'« [i]l doit constituer la seule explication de ce comportement sur la base des éléments de preuve disponibles »⁴⁹.
27. Parmi les considérations contenues dans la Déclaration d'intervention qui, selon le Myanmar, dépasseraient le cadre strict de l'article 63 du Statut, figurerait également l'argument de la Belgique selon lequel le caractère *erga omnes* des obligations énoncées dans la Convention sur le génocide justifierait son intérêt à intervenir et à en assurer le respect⁵⁰. Selon le Myanmar, cet argument serait totalement étranger à son droit d'intervenir dans la procédure ainsi qu'aux questions d'interprétation de ladite Convention. Toute observation relative au motif de la participation de la Belgique à l'instance excéderait ce qui lui est permis en vertu de l'article 63 du Statut, comme la Cour l'a rappelé à maintes reprises⁵¹.
28. En conclusion de son raisonnement, le Myanmar estime que la Déclaration d'intervention doit être déclarée irrecevable puisqu'elle aborde une série de questions qui dépassent le cadre strictement défini par l'article 63 du Statut. À titre subsidiaire, il soutient que, dans l'hypothèse où la Déclaration d'intervention serait néanmoins jugée recevable, tout élément abordé dans cette déclaration qui dépasse ce qui est autorisé devrait être écarté⁵².

⁴⁷ *Ibid.*, para. 33 (2).

⁴⁸ *Ibidem.*

⁴⁹ *Ibid.*, para. 33 (6).

⁵⁰ *Ibid.*, para. 33 (7).

⁵¹ *Ibidem.*

⁵² *Ibid.*, para. 35.

29. La Belgique considère que la conclusion du Myanmar n'est pas fondée et que la Déclaration d'intervention respecte le cadre défini par l'article 63 du Statut.
30. La Belgique partage l'avis du Myanmar selon lequel, conformément à la jurisprudence de la Cour, une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut doit être « limitée à l'interprétation des dispositions en cause au stade pertinent de la procédure »⁵³, ce qui oblige l'État intervenant à ne pas aborder des questions qui excéderaient ce cadre limité – telles que celles expressément mentionnées dans la jurisprudence de la Cour⁵⁴ – et à se référer à d'autres sources de droit que les dispositions dont l'interprétation est en cause uniquement dans la mesure où elles servent à éclairer ces dispositions⁵⁵. À cet égard, la Belgique considère donc qu'elle peut légitimement faire appel à d'autres sources du droit international que la Convention sur le génocide, ou y faire référence, lorsque cela s'avère nécessaire pour interpréter l'article II de ladite Convention. Par exemple, c'est en application de ce principe d'interprétation à l'intention génocidaire que la Belgique a évoqué le droit des conflits armés⁵⁶. Autrement dit, la Belgique s'est appuyée sur le droit des conflits armés uniquement pour déterminer si un acte pouvait être perpétré avec une intention génocidaire, même lorsque cet acte était par ailleurs conforme à ce droit.
31. La Belgique conteste néanmoins la position soutenue par le Myanmar selon laquelle elle n'aurait pas respecté les limites fixées par l'article 63 du Statut en abordant les conditions dans lesquelles l'existence d'une intention génocidaire peut être déduite des circonstances spécifiques au cas d'espèce, ainsi que les exigences de preuve applicables en la matière. La Belgique souligne qu'elle partage l'opinion exprimée par plusieurs États intervenant dans la présente affaire, dont les déclarations ont été jugées recevables par la Cour⁵⁷ : l'article 63 du Statut n'entrave pas la possibilité pour les États intervenants « de présenter leurs vues sur des questions d'interprétation ayant trait aux éléments permettant de déterminer que des dispositions de la convention ont été violées,

⁵³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 374, para. 84.*

⁵⁴ *Ibidem ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 45.*

⁵⁵ *Ibidem.*

⁵⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024, para. 27.*

⁵⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 49.*

y compris sur des questions touchant au critère d'établissement de la preuve et aux éléments de preuve requis pour démontrer l'existence d'une intention génocidaire, qui sont en elles-mêmes des questions d'interprétation de la convention »⁵⁸.

32. Contrairement aux allégations du Myanmar, les critères d'établissement de la preuve de l'intention génocidaire, ainsi que les éléments requis pour démontrer l'existence de cette intention dans le contexte d'un conflit armé, ne constituent pas, en soi, des questions factuelles devant être exclues du champ d'une déclaration d'intervention. Ces critères et éléments doivent être abordés sous un angle strictement juridique, dans le seul but d'interpréter la notion d'intention génocidaire. En développant les critères d'établissement de la preuve de l'intention génocidaire, ainsi que les éléments requis pour démontrer l'existence de cette intention dans le contexte d'un conflit armé, la Belgique ne devient à aucun moment partie à la procédure par son intervention. Elle n'émet pas d'appréciation sur les faits de l'affaire ni n'attribue de valeur probante à des éléments de preuve concrets liés à la cause.

33. Conformément aux considérations précédentes, la Belgique souligne qu'à aucun moment, sa Déclaration d'intervention ne fait référence aux faits spécifiques de l'espèce ni à l'application de la Convention sur le génocide à ces faits, ni à des éléments de preuve concrets. Elle ne se prononce en aucun cas sur le contexte de l'affaire ni sur l'existence d'éventuelles violations de la Convention sur le génocide. La Belgique se limite strictement à apporter un éclairage sur une seule et même question d'interprétation : celle de la notion d'intention génocidaire telle qu'énoncée à l'article II de la Convention sur le génocide⁵⁹. Plus précisément, elle examine exclusivement la manière dont cette intention doit être appréhendée d'un point de vue strictement juridique lorsque les actes incriminés par la Convention sur le génocide sont commis dans le contexte spécifique d'un conflit armé⁶⁰.

34. Bien que certains passages de la Déclaration d'intervention se réfèrent à des notions liées aux éléments de preuve ou aux circonstances factuelles⁶¹ à partir desquelles l'intention génocidaire peut être déduite, ils respectent scrupuleusement les limites

⁵⁸ *Ibid.*, para. 41.

⁵⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024, para. 22.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibid.*, paras 25, 27, 28 et 29.

imposées par la jurisprudence de la Cour précitée. En effet, ces passages ne mentionnent jamais la valeur probante d'éléments concrets de l'affaire ni les faits de la cause. Ces notions sont abordées de manière abstraite et détachée du contexte spécifique de l'instance, dans le seul objectif d'éclairer l'interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide. La Belgique souligne à cet égard que la jurisprudence internationale recourt également à de telles notions ou à des notions analogues lorsqu'elle traite de considérations générales relatives aux contours de la notion d'intention génocidaire au sens de la Convention sur le génocide⁶².

35. S'agissant ensuite des considérations contenues dans la Déclaration d'intervention qui, selon le Myanmar, dépasseraient les limites imposées par l'article 63 du Statut dans la mesure où elles aborderaient la nature des obligations prévues par la Convention sur le génocide, la Belgique tient tout d'abord à souligner qu'elle partage l'avis du Myanmar selon lequel le seul fait d'être partie à la Convention sur le génocide lui donne le droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut. Si la Belgique met en avant le caractère *erga omnes* des obligations prévues par la Convention, ce n'est pas dans le but de justifier un intérêt juridique, mais plutôt de souligner l'importance de la procédure d'intervention prévue à l'article 63 du Statut quand elle porte sur une convention qui énonce des obligations *erga omnes*. L'article 63 du Statut constitue en effet un instrument indispensable à la bonne administration de la justice⁶³. Son objectif est de promouvoir l'unité dans la compréhension des conventions multilatérales et de prévenir des différends entre États au sujet de l'interprétation et de l'application de ces

⁶² Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, jugement (IT-05-88/2-T), 12 décembre 2012, para. 745 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.* (IT-05-88-T), jugement, 10 juin 2010, paras 820 et 823 ; TPIR, *Le Procureur c. Akeyasu* (ICTR-96-4-T), jugement, 2 septembre 1998, para. 523 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda* (ICTR-96-3-T), jugement et sentence, 6 décembre 1999, para. 63 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), jugement, 16 novembre 2018, para. 803.

⁶³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, opinion dissidente commune des juges Cançado Trindade et Yusuf, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 6, paras 12 et 28 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, opinion dissidente de M. Sette-Camara, Vice-Président (traduction), C.I.J. Recueil 1981*, p. 89, para. 85.

conventions⁶⁴. Cette dimension revêt une importance d'autant plus grande lorsque les questions juridiques en jeu touchent à des obligations *erga omnes*⁶⁵.

36. Par conséquent, la Belgique estime que la Déclaration d'intervention reste dans le cadre d'intervention limité par l'article 63 du Statut et est recevable à ce titre.

⁶⁴ G.N. Barrie, « Third-party state intervention in disputes before the International Court of Justice: a reassessment of Articles 62 and 63 of the ICJ Statute », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 2020, vol. 53(1), p. 12: « *The object of Article 63 is to promote unity in the understanding of multilateral conventions and to prevent disputes between states about the interpretation and application of such conventions* ». (traduction française non officielle: « *L'objet de l'article 63 est de promouvoir l'unité dans la compréhension des conventions multilatérales et de prévenir les différends entre États concernant l'interprétation et l'application de ces conventions* ».)


⁶⁵ J. McIntyre, « Procedural values in the intervention procedure at the International Court of Justice », *Ukrainian Law Review*, 2022, vol. 1, p. 48; M. Kawano, « The role of judicial procedures in the process of the pacific settlement of international disputes », *Recueil des Cours*, 2011, vol. 346(9), p. 61; M. Longobardo, « States' mouthpieces or independent practitioners? The role of counsel before the ICJ from the perspective of the legal value of their oral pleadings », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, 2021, vol. 20, p. 72; M. Benzing, « Community interests in the procedure of international courts and tribunals », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, 2006, vol. 5, p. 38; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, opinion individuelle de M. Weeramantry, juge ad hoc (traduction), C.I.J. Recueil 2001*, pp. 635-643.

IV. CONCLUSION

37. En conclusion, la Belgique prie la Cour de déclarer sa Déclaration d'intervention recevable. Elle soutient en effet que, contrairement aux allégations du Myanmar, la Déclaration d'intervention a été déposée dans le respect de toutes les exigences dont dépend sa recevabilité au regard de l'article 82 du Règlement et est conforme au cadre fixé par l'article 63 du Statut dans la mesure où son contenu est limité aux seules questions d'interprétation de la Convention sur le génocide, en particulier de son article II.

La Haye, le 18 mars 2025

Respectueusement,



Olivier BELLE

Co-agent du Gouvernement, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de
Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye